

# Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) - RSJU 471.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>CHAPITRE III : Subsidés</b></p>	<p><b>CHAPITRE III : Contributions financières</b></p>	<p>Le titre du chapitre III est modifié afin de refléter le remplacement du système de subside annuel global par un dispositif fondé sur l'octroi de contributions financières liées à des prestations d'intérêt public. Cette adaptation terminologique accompagne la révision de fond introduite aux articles 26 à 26d.</p>
<p><i>Subsidés annuels</i></p> <p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> L'Etat verse un subside annuel aux Eglises reconnues.</p> <p><sup>2</sup> Le montant du subside annuel se calcule sur la base du nombre des postes occupés dans les Eglises reconnues ainsi que de la charge brute liée à ces postes.</p> <p><sup>3</sup> Après négociations avec les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe souverainement, par voie d'arrêté, au préalable et tous les quatre ans, le taux des subsidés annuels, le nombre maximum de postes admis et la charge brute maximale admise par poste, adaptée en fonction du renchérissement et des annuités.</p> <p><sup>4</sup> Le taux du subside annuel se situe entre 45 % et 55 % de la masse salariale admise des Eglises reconnues.</p> <p><sup>5</sup> Le Gouvernement arrête le taux applicable à chaque Eglise reconnue en fonction de sa situation financière, de ses besoins et de la situation financière de l'Etat.</p> <p><sup>6</sup> Le subside annuel est octroyé par le Gouvernement dans les limites des disponibilités budgétaires, sous forme de quatre acomptes trimestriels. Un décompte annuel est établi</p>	<p><i>Contributions de l'Etat aux Eglises reconnues</i></p> <p><i>a) Principes</i></p> <p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> L'Etat accorde aux Eglises reconnues des contributions financières destinées exclusivement au financement de prestations d'intérêt public.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions financières de l'Etat pour chaque Eglise reconnue prennent la forme :</p> <p>a) d'une contribution de base ;</p> <p>b) de contributions spécifiques liées à des prestations d'intérêt public déterminées.</p>	<p>Le présent article pose les principes généraux applicables au financement des Eglises reconnues par l'Etat.</p> <p>Il précise que l'Etat accorde des contributions financières aux Eglises reconnues exclusivement pour le financement de prestations d'intérêt public. Cette précision vise à clarifier le périmètre du financement public et à exclure explicitement du champ des contributions étatiques les activités à caractère culturel, confessionnel ou religieux, lesquelles demeurent financées par l'impôt ecclésiastique et les éventuelles autres sources de financement (par exemple, les dons).</p> <p>L'alinéa 2 introduit une distinction entre deux types de contributions : une contribution de base et des contributions liées à des prestations d'intérêt public déterminées. Cette structure reflète le nouveau mode de subventionnement proposé et permet de différencier les frais généraux nécessaires à la délivrance des prestations d'intérêt public des coûts directement liés à des prestations spécifiques.</p>

	<p><i>b) Prestations d'intérêt public</i></p> <p><b>Art. 26a</b></p> <p><sup>1</sup> On entend par prestations d'intérêt public les activités menées par les Eglises reconnues dans le cadre de leur mission au service de la collectivité, qui :</p> <p>a) contribuent à la cohésion sociale, à la solidarité et à l'intégration ;</p> <p>b) sont ouvertes à toutes les personnes, indépendamment de toute appartenance religieuse ;</p> <p>c) répondent à un besoin collectif ;</p> <p>d) ne poursuivent aucun but cultuel ou confessionnel.</p> <p><sup>2</sup> Elles comprennent notamment les catégories suivantes :</p> <p>a) prestations de lien social ;</p> <p>b) accompagnement spirituel et psychosocial de la jeunesse ;</p> <p>c) accompagnement spirituel et psychosocial des adultes et des familles ;</p> <p>d) prestations de formation des adultes ;</p> <p>e) prestations funéraires publiques ;</p> <p>f) prestations d'aumônerie et d'accompagnement dans les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements de détention.</p>	<p>Cet article définit la notion de prestations d'intérêt public au sens de la LREE.</p> <p>L'alinéa 1 énonce les critères généraux permettant de qualifier une activité de prestation d'intérêt public. Ces critères reposent sur la contribution à la cohésion sociale, l'ouverture à toutes les personnes indépendamment de toute appartenance religieuse, la réponse à un besoin collectif et l'absence de but cultuel ou confessionnel.</p> <p>L'alinéa 2 énumère les principales catégories de prestations d'intérêt public reconnues. Les intitulés retenus correspondent aux catégories définies conjointement avec les Eglises reconnues dans le cadre de l'inventaire des prestations. Cette approche vise à assurer une cohérence entre la loi, le contrat de prestations et la pratique.</p> <p>S'agissant des prestations d'aumônerie et d'accompagnement dans les hôpitaux, la présente disposition vise de manière générale les prestations fournies dans les établissements hospitaliers. Actuellement, les prestations reconnues et financées par l'État dans ce domaine sont organisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'Hôpital du Jura (HJU) et les deux Églises reconnues. L'HJU, en raison de son contact direct avec les patients, les équipes soignantes et les services d'aumônerie, est particulièrement bien placé pour assurer la coordination de ces prestations et les relations avec les Églises reconnues</p> <p>La dimension spirituelle mentionnée dans certaines catégories est entendue au sens large. Elle désigne l'accompagnement des personnes dans leurs questionnements existentiels, leurs valeurs, leur recherche de sens, leur rapport à la vie, à la souffrance et à la finitude, indépendamment de toute appartenance religieuse. Elle doit être comprise comme un accompagnement existentiel et non comme une pratique religieuse.</p>
--	--	--

	<p><i>c) Contribution de base</i></p> <p><b>Art. 26b</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution de base vise à couvrir une part des frais généraux indispensables à l'organisation, à la coordination et à l'administration nécessaires à la réalisation des prestations d'intérêt public.</p> <p><sup>2</sup> Elle ne peut être utilisée que dans la mesure où ces frais sont liés à la réalisation de prestations d'intérêt public reconnues.</p>	<p>Cet article définit la contribution de base.</p> <p>L'alinéa 1 précise que la contribution de base vise à couvrir une part des frais généraux indispensables à l'organisation, à la coordination et à l'administration nécessaires à la réalisation des prestations d'intérêt public. Il s'agit notamment de charges qui ne peuvent pas être rattachées de manière exclusive à une prestation déterminée, mais qui sont nécessaires à l'ensemble du dispositif.</p> <p>L'alinéa 2 limite expressément l'utilisation de la contribution de base aux frais présentant un lien avec la réalisation des prestations d'intérêt public. Cette précision vise à garantir que la contribution de base ne puisse pas être utilisée pour financer des activités qui n'appartiennent pas aux prestations d'intérêt public.</p> <p>Le principe d'une contribution de base forfaitaire a été retenu.</p> <p>Le taux applicable à la contribution de base est fixé dans le cadre du contrat de prestations.</p> <p>A titre illustratif, pour la première période de mise en œuvre de ce nouveau mode de subvention, un taux de 30% a été retenu en collaboration avec les deux Eglises reconnues.</p> <p>Ce taux a fait l'objet d'une analyse de plausibilité sur la base des états financiers 2025. Les charges indirectes structurelles nécessaires à la réalisation des prestations d'intérêt public ont ainsi été identifiées.</p> <p>Il sera réexaminé lors du renouvellement des contrats de prestations.</p>
	<p><i>d) Contributions spécifiques liées aux prestations d'intérêt public</i></p> <p><b>Art. 26c</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions spécifiques sont accordées pour la réalisation de prestations d'intérêt public déterminées qui sont définies à l'article 26a.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont notamment calculées sur la base :</p> <p>a) du nombre d'équivalents plein temps (EPT) affectés à chaque prestation ;</p>	<p>Le présent article règle les contributions spécifiques liées aux prestations d'intérêt public reconnues.</p> <p>L'alinéa 1 précise que ces contributions sont accordées pour la réalisation de prestations d'intérêt public déterminées, qui sont définies à l'article 26a. Le financement est ainsi directement lié aux prestations effectivement fournies.</p> <p>Dans le cadre du modèle retenu, la contribution de base est préalablement affectée à la couverture d'une quote-part des frais indirects structurels. Le solde de l'enveloppe financière allouée à chaque Eglise reconnue est ensuite réparti entre les</p>

	<p>b) des frais directement liés à l'exécution de la prestation.</p>	<p>différentes catégories de prestations d'intérêt public sur la base des ressources affectées à celles-ci (notamment des équivalents plein temps).</p> <p>L'alinéa 2 indique que les contributions sont notamment calculées sur la base du nombre d'équivalents plein temps affectés à chaque prestation ainsi que des frais directement liés à l'exécution de celle-ci. Cette approche correspond à la méthodologie retenue lors de l'inventaire des prestations et permet une meilleure traçabilité de l'utilisation des fonds publics.</p>
	<p><i>e) Contrat de prestations</i></p> <p><b>Art. 26d</b></p> <p><sup>1</sup> L'octroi des contributions prévues aux articles 26b et 26c fait l'objet d'un contrat de prestations conclu entre le Gouvernement et chaque Eglise reconnue.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations d'intérêt public confiées aux Eglises reconnues et pour fixer le montant annuel des contributions prévues aux articles 26b et 26c.</p> <p><sup>3</sup> Le contrat de prestations précise notamment :</p> <p>a) la liste des prestations d'intérêt public reconnues, leur contenu et leur étendue ;</p> <p>b) les objectifs poursuivis ;</p> <p>c) les moyens alloués ;</p> <p>d) les indicateurs de suivi et d'évaluation.</p> <p><sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions sont applicables.</p>	<p>Cet article introduit le principe du recours à un contrat de prestations pour l'octroi des contributions prévues par la loi.</p> <p>L'alinéa 1 pose le principe selon lequel l'octroi des contributions prévues aux articles 26b à 26c fait l'objet d'un contrat de prestations conclu entre le Gouvernement et chaque Eglise reconnue. Cette base légale formelle permet d'encadrer le financement des prestations d'intérêt public par des fonds publics.</p> <p>L'alinéa 2 confère au Gouvernement la compétence de fixer le montant de la contribution de base. Cette disposition assure la continuité avec le droit en vigueur, dans lequel le Gouvernement dispose déjà de la compétence de fixer les paramètres de la subvention.</p> <p>L'alinéa 3 précise, à titre indicatif, les principaux éléments que doit contenir le contrat de prestations, notamment les prestations d'intérêt public reconnues, les objectifs poursuivis ainsi que les moyens alloués.</p> <p>Les modalités concrètes du contrat de prestations, en particulier en ce qui concerne sa durée et son renouvellement, relèvent de la compétence du Gouvernement.</p> <p>L'alinéa 4 précise que, pour le surplus, le contrat de prestations est soumis au régime général de la loi sur les subventions. Cette référence vise à garantir que la durée, le renouvellement et les autres aspects contractuels soient réglés conformément au droit commun applicable aux autres bénéficiaires de contributions publiques.</p>

<p><i>Autres subsides</i></p> <p><b>Art. 27</b> En dehors des subsides annuels, l'Etat et les communes peuvent verser les contributions financières suivantes aux Eglises reconnues et aux paroisses :</p> <p>.</p>	<p><i>Autres contributions financières</i></p> <p><b>Art. 27</b> En dehors des contributions prévues aux articles 26b à 26c, l'Etat et les communes peuvent verser les contributions financières suivantes aux Eglises reconnues, aux paroisses et aux communes ecclésiastiques :</p>	<p>La modification de l'article 27 est de nature exclusivement terminologique.</p> <p>Le terme « subsides » est remplacé par celui de « contributions financières », afin d'assurer une cohérence avec la terminologie introduite aux articles 26 à 26d et avec les principes de la législation sur les subventions.</p> <p>Dans le but d'être exhaustif, la notion de « communes ecclésiastiques » est également ajoutée aux côtés des Eglises reconnues et des paroisses.</p>
---	---	---